

**Décret n° 80-171 du 04 juin 1980 portant modalités d'application de
l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la
faune et l'exercice de la chasse au Togo**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'aménagement rural;

Vu la constitution du 30 décembre 1979, et plus spécialement en ses articles n°s 15-32-34;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968, réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo, spécialement en ses articles 7, 12, 16, 17, et 34 telle que modifiée par l'ordonnance n° 79-139 du 17 avril 1979;

Le conseil des ministres entendu;

D E C R E T E :

Article 1^{er}: Le présent décret réglemente les dispositions relatives à la nature, à l'attribution, aux latitudes d'abattage, au contrôle, à la publication, à la durée de l'échéance des divers permis de chasse.

Permis de chasse et de capture

Article 2: Les valeurs des diverses catégories de permis prévues à l'article 11 de l'ordonnance n° 4 du 16 Janvier 1968 sont fixées comme suit:

Permis de petite chasse n° 1	6.000
Permis de petite chasse n° 2	6.000
Permis annuel de moyenne chasse Résident	20.000
Touristique (valable pour 20 jours)	25.000
Permis annuel de grande chasse Résident	25.000
Touristique (valable pour 1 mois)	40.000
Permis spécial de capture commerciale	
valeur de l'espèce en sus Résident	40.000
Non résident	50.000
Permis scientifique de chasse ou de capture	
valeur de l'espèce en sus Résident	40.000
Non résident	50.000
Permis spécial d'exploitation d'espèces	
vivantes Résident	40.000
Non résident	50.000
Permis spécial d'importation et de circulation	
d'espèces vivantes	25.000
Permis spécial de circulation et d'exportation	
des trophées Résident	40.000
Non résident	50.000
Permis spécial d'importation et de circulation	
des trophées Résident	20.000
Non résident	30.000

Article 3: Les taxes d'abattage ou valeurs des espèces sont fixées comme suit:

Mammifères		Loxodonta africana	100.000
Éléphant		Hippopotamus amphibius	100.000
Hippopotame		Panthera pardus	50.000
Leopard		Leo leo	50.000
Buffle		Syncerus caffer	25.000
Hippotrague		Hippotragus equinus	25.000
Oryctérope		Orycteropus afer	20.000
Crocodile		Genre Crocodylus-osteolaemus	20.000
Grand Python		Genre Python	20.000
Éléphant		Boeocerus euryceros	16.000
Alcelaph		Alcelaphus major	16.000
Kob defassa ou waterbuck		Kobus defassa	10.000
Kob de buffon		Adenota Kob	10.000
Kob de Roseaux		Redunca redunca	10.000
Neotrague		Neotragus pygmaeus	10.000
Guib		Tragelaphus scriptus	10.000
Linotonga		Limnotragus apekei	10.000
Phacochère		Phacocheirus aethiopicus	10.000
Hyochoère		Hyochoerus meinertzhageni	10.000
Potamochère		Potamochoerus porcus	10.000
Céphalophe à dos jaune		Genre Cephalophus	5.000
Ourebia		Ourebia ourebia	5.000
Chevrotin aquatique		Hyemoschus aquaticus	5.000
Gazelle		Genre Gazella	5.000
Serval		Felis serval	5.000
Hyène		Genres Crocuta, Hyaena	5.000
Chacui		Genre Canis	5.000
Lycaon		Lycaon pictus	5.000
Anomalures			
(ou écureuils)			
volants (6)		Genre Anomalurus	5.000
Cynocéphale		Papio papio	5.000
Daman d'arbre		Dendrophyrax dorsalis	2.000
Servalin		Felis brachyuria	2.000
Renard des sables		Vulpes pallida	2.000
Civette		Civettictis civetta	2.000
Nandinie		Nandinia binotata	2.000
Porc-épic		Hystrix zechi	2.000
Colobe magistrat		Colobus polykomos	2.000
Colobe baie		Colobus badius	2.000
Colobe vrai		Colobus verus	2.000
Colobe vrai		Colobus verus	2.000
Galago		Genre Galago	2.000
Patas		Erythrocebus patas	2.000
Cercocèbe		Genre Cercopithecus	2.000
Mone		Cercopithecus mona	2.000
Hocheur		Cercopithecus nictitans	2.000
Diane		Cercopithecus diana	2.000
Mongoustes	(4)	Genre Herpestes	2.000
Ratel	(4)	Mellivora capensis	2.000
Génette	(4)	Genetta	2.000
Loutre	(4)	Genre Lutra aonyx	2.000
Zorille	(4)	Zorilla striatus	2.000
Athérure	(4)	Atherura africana	2.000
Pangolin	(6)	Genre Phataginus uromanis	2.000

Oiseaux

Echasse		Himantopus himantopus	2.000
Grue		Balearica pavonica	2.000
Cigogne		Ciconia ciconia	2.000
Outarde	(4)	Neotris Cafra	2.000
Aigle	(4)	Genre Cuncuma	2.000
Buse	(4)	Genre Buteo	2.000
Aigrette	(4)	Genre Egretta	2.000
Marabout	(4)	Leptopilos grumeniferus	2.000
Tantale ibis	(4)	Ibis ibis	2.000
Pélican-Comoran	(4)	Genre Pélicanus phalarocoras	2.000
Poule de rocher	(6)	Ptilopachus petrosus	2.000
Avocette	(6)	Recurvirostra avocetta	2.000
Vautour	(6)	Genre Noephron	2.000
Héron	(6)	Genre Bubulcus	2.000
Effraie, Chouette, Duc	(6)	Genres Tyto scotopulia, Bubo otus	2.000
Perroquet, Perruche	(6)	Genre Psittachus	2.000
Jabirus	(6)	Ephippiortynchus senegalensis	2.000

Article 4: Les latitudes d'abattage des espèces par permis sont définies ainsi qu'il suit par catégorie:

1° Permis de petite chasse

<i>Catégorie A</i>	<i>Nombre d'espèces autorisé</i>
Petits carnassiers	5
Primates	5
Antilopes	5
Oiseaux	10

2° Permis annuel de moyenne chasse

<i>Catégorie B</i>	
Bovins	4
Carnassiers (sauf lion et panthère)	4
Tubulidentés	4
Antilopes	6
Primates	6
Suidés	6
Rongeurs	6
Oiseaux	2

3° Autres permis

- Permis de chasse touristique de passager
- Permis annuel de grande chasse
- Permis spécial de capture commerciale
- Permis scientifique de chasse ou de capture

Catégorie C

Eléphantidés	1
Hippopotamidés	1
Traguidés	1
Carnassiers (y compris lion et panthère)	6 (dont 1 lion ou 1 Panthère maximum)
Bovins	8

8
8
8
8
8
10
10
100

Leur délivrance peut être refusée par l'autorité administrative, si la nécessité s'en fait sentir. Le chef de l'Etat, sur proposition du ministre de l'aménagement rural, pourra limiter par arrêté le nombre des permis sportifs susceptibles d'être accordés annuellement.

Article 8: Permis scientifiques de chasse et de capture. Ils sont accordés par le ministre de l'aménagement rural sur avis du directeur des forêts et chasses.

La demande de permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire ainsi que le nombre d'animaux de chaque espèce et les motifs.

Article 9: Permis de capture commerciale. Ils sont accordés par le ministre de l'aménagement rural sur avis du directeur des forêts et chasses dans les conditions suivantes:

Le bénéficiaire doit être une personne physique ou morale agréée par les autorités compétentes, ayant acquitté une patente spéciale et présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration des forêts et chasses. En plus de la patente, le bénéficiaire aura à acquitter par bête exportée un droit équivalant au dixième de la valeur du permis.

Il sera autorisé à détenir jusqu'à leur vente, des animaux et des oiseaux non protégés ou partiellement protégés dont il sera tenu de déclarer le nombre au service des forêts et chasses.

Le permis de capture ne donne aucun des droits équivalents à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

Article 10: Conditions d'obtention des permis de chasse. Pour obtenir un permis de chasse ou de capture, l'intéressé doit remplir un imprimé de demande de permis qu'il trouvera généralement dans les inspections forestières ou à la direction de forêts et chasses. Il doit en outre produire les pièces suivantes:

- 1° permis d'introduction d'armes;
- 2° permis de détention ou de port d'armes;

- 3° deux photos d'identité;
- 4° des timbres fiscaux selon le montant fixé par arrêté du ministre de l'aménagement rural;
- 5° quittance afférente au permis;

La délivrance de ces permis relève de la compétence du ministre de l'aménagement rural.

Article 11: Photographie des grands animaux gibiers. La prise de vues photographiques ou cinématographiques à des fins professionnelles des animaux intégralement protégés est réservée aux titulaires de permis scientifiques spéciaux qui devront obtenir à cet effet une autorisation spéciale du ministre de l'aménagement rural. Cette autorisation précisera les conditions particulières auxquelles les bénéficiaires devront se conformer.

Article 12: Publication des permis. La publication des permis scientifiques, des licences de capture et de guides de chasse sera faite au journal officiel, avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

Article 13: Déchéance des permis. La publication de la déchéance, de la privation d'octroi des permis de chasse ou de licence de capture ou de guide de chasse sera faite au journal officiel dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Par ailleurs, quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative, se verra confisquer le nouveau permis et sera considéré en position d'infraction conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Article 14: Obligations des titulaires des permis sportifs et scientifiques. Les titulaires d'un permis quelconque autre que le permis sportif de petite chasse sont obligés de tenir un carnet de chasse qui sera présenté, de même que le permis, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Article 15: Légitime défense. Aucune infraction ne peut être relevée contre celui qui, pour la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique, a dû abattre ou tenté d'abattre du gibier en dehors des conditions réglementaires, et ceci hors des zones de protection administratives.

Tout acte de légitime défense doit faire l'objet d'une déclaration dans le plus bref délai aux agents des forêts et chasses.

La légitime défense ne pourra être retenue lorsque l'agression de l'animal aura résulté d'une provocation

ou d'un manquement aux conditions particulières visées à l'article 11.

Guide de chasse

Article 16: L'exercice de la profession de guide de chasse est subordonnée aux conditions ci-après:

- être âgé de 25 ans au moins
- être titulaire d'une licence de guide en cours de validité
- connaître parfaitement la liste des animaux partiellement protégés
- connaître la législation en matière de chasse
- connaître les différentes taxes d'abattage
- posséder des moyens matériels suffisants
- avoir des notions concrètes de secourisme
- n'avoir encouru aucune peine pouvant entraîner la perte des droits civiques.

Article 17: Le candidat à la profession de guide de chasse est soumis à un test d'aptitude auprès des services compétents portant sur les dispositions énumérées à l'article précédent.

Article 18: Le guide de chasse est tenu de contracter auprès d'une compagnie d'assurance agréée une assurance couvrant intégralement sa responsabilité civile, celle du ou des aspirants guides et du personnel qu'il emploie, pour tout accident ou dommage qui pourrait survenir à ses clients au cours de l'expédition.

Article 19: Le guide de chasse est responsable civilement des infractions à la réglementation de la chasse et de la protection de la faune, commises par ses clients au cours des expéditions de chasse qu'il conduit ou accompagne.

Produits de la chasse: trophées et dépouilles, viande de chasse

Article 20: L'autorisation d'exporter les dépouilles et trophées de chasse est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine, d'un permis d'exportation et d'un certificat sanitaire. En l'absence de ces documents, les dépouilles ou trophées seront confisqués par les services compétents.

Article 21: L'autorisation d'exporter les dépouilles et trophées de chasse n'est délivrée par les services compétents, qu'après contrôle de la conformité entre les

d'abattage, la nature et le nombre des trophées et dépouilles à exporter.

Article 22: L'autorisation de réexportation des dépouilles ou trophées de chasse nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un certificat d'origine, d'un certificat de réexpédition et d'un certificat sanitaire. En l'absence de ces documents, les dépouilles ou trophées sont confisqués par les services compétents.

Article 23: La détention des trophées et dépouilles n'est régulière que dans la mesure où le détenteur prouve la régularité, soit par cession en bonne et due forme, soit au moyen d'une autorisation d'abattage valide.

Article 24: La possession de trophées et dépouilles sans l'une de ces justifications est considérée comme un abattage illégal et sanctionné comme tel.

Article 25: Les établissements hôteliers et restaurants doivent obtenir une autorisation annuelle de la direction des forêts et chasses pour l'introduction de la viande de gibier dans les menus sous réserve d'un contrôle hygiénique obligatoire.

Le responsable de l'établissement autorisé est tenu de fournir les justifications nécessaires pour la consommation de ladite viande à tout agent des forêts et chasses ou tout officier de police judiciaire qui en fait la demande. L'autorisation est annulée et l'infraction est considérée comme un délit de chasse, si ledit responsable

ne se conforme pas à la législation de la chasse en vigueur.

Article 26: Des inspections pourront être pratiquées pour la recherche du gibier dans les places, marchés, voitures automobiles, voitures de chemin de fer, établissements hôteliers, marchands de comestibles et généralement tout lieu où le gibier peut être livré pour la consommation.

Commerce des produits de chasse

Article 27: En application de l'article 17 de l'ordonnance n° 4 du 16 Janvier 1968 susvisée, tout commerce de trophées et de viande, des espèces inscrites à l'annexe I, II, III de ladite ordonnance doit obéir aux dispositions suivantes:

- 1° les trophées ou viande doivent être obtenus conformément aux lois et règlements sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.
- 2° les trophées mis en vente sur le territoire national doivent obligatoirement être accompagnés d'un certificat d'origine.

En l'absence de ces documents, les trophées seront saisis par les services compétents.

Article 28: Le ministre de l'aménagement rural et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1980

Signé: Gal G. EYADEMA

Source: J.O. du 1^{er} juillet 1980, pp. 401-405